

Commission de la **Formation** et de la **Vie Universitaire** | CFVU

Séance du 25 octobre 2022

Délibération n° 116-2022

Point 06

Point 06. de l'ordre du jour

Régime spécial d'études (RSE) à l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs dispositifs législatifs et réglementaires prévoient la possibilité pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières de pouvoir bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'études afin soit de valoriser un engagement soit de compenser un désavantage dans le cadre des études induit par une situation spécifique.

Ces différents dispositifs, sectoriels ou généraux prévoient les situations qui justifient ces aménagements et la nature de ces derniers.

La Circulaire du 23 mars 2022 : « Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation » souligne la diversité des dispositifs existants et rappelle les principales règles en la matière.

Elle rappelle notamment le caractère non exhaustif des typologies proposées dans les différents textes et souligne les principes suivants :

- les étudiants doivent **demander** à ce que leur engagement, leur activité ou leur situation soient pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens. Les établissements apprécient **les modalités et l'importance de l'aménagement** ;
- le dispositif est arrêté au sein de l'établissement par la CFVU pour une université [...]. Les aménagements sont fixés en tenant compte **des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement** ;
- les aménagements accordés individuellement sont **formalisés dans le contrat de réussite pédagogique** signé par le chef d'établissement et les étudiants concernés.

Il ressort de ces éléments ainsi que de l'ensemble des dispositifs existants que si les principes du cadrage sont communs, l'appréciation de la situation reste individuelle et qu'elle doit tenir compte de la situation particulière de l'étudiant ainsi que des spécificités de la formation concernée.

Actuellement, au niveau de l'Université de Strasbourg le cadrage est essentiellement assuré par un texte relatif aux « Étudiants à profils spécifiques : principes généraux ». Ce texte a été approuvé par la CEVU lors de sa séance du 16 juin 2009 et adopté par le CA le 30 juin 2009.

Ce texte assez succinct liste les différents profils concernés par d'éventuels aménagements d'études et renvoi à une discussion avec le responsable pédagogique du diplôme pour l'éventuelle mise en œuvre d'un aménagement.

Le règlement général des examens demande à ce que les composantes indiquent dans leurs MECC les aménagements d'études proposés.

Enfin, le règlement annuel des études et de la scolarité en Licence et en Master rappelle les possibilités de dispense d'assiduité pour les étudiants à profil spécifique. Il intègre les étudiants à profil spécifique parmi les étudiants pour lesquels un contrat pédagogique est mis en place permettant d'adapter de manière « justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation ».

La présente proposition vise à préciser la typologie des situations et les conditions permettant de reconnaître un régime spécial. Elle précise également les différents aménagements possibles et les modalités de mise en œuvre ainsi que les voies de recours.

La mise en œuvre du présent régime spécial d'études se fera progressivement au cours de l'année universitaire 2022-2023 et plus précisément au cours de l'année universitaire 2023-2024 avec la précision dans les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances des différentes formations des aménagements proposés.

Délibération

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte le **régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières.**

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	22
Nombre de voix pour	15
Nombre de voix contre	6
Nombre d'abstentions	1
Ne prend pas part au vote	0

Destinataires de la décision

- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
- Direction Générale des Services
- Direction des études et de la scolarité
- Directeurs de composantes
- Responsables administratifs de composantes

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2022

Le Directeur Général des Services adjoint appui aux missions



Christophe de Casteljou

Régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières

- Vu les articles L611-4, L611-11 et D611-9 du code de l'éducation
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (tel que modifié en 2018 et 2020)
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Vu la circulaire du 23 mars 2022 : « Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation » publiée au BO MESR du 31 mars 2022

L'Université de Strasbourg,

- soucieuse de promouvoir toutes les formes d'engagement de ses étudiants,
- attentive à tenir compte des situations particulières nécessitant un aménagement des études afin de contrebalancer des contraintes particulières,
- veillant à assurer le meilleur équilibre entre les besoins des étudiants et les spécificités des formations,

adopte le présent régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières

1. Typologie des publics concernés par un régime spécial d'études, conditions d'éligibilité et organisme instructeur par type de situation

→ Étudiants dans une situation spécifique du fait du statut lié à une activité.

Étudiants exerçant une activité professionnelle

À partir d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ou 40 h/mois sur au moins 2 mois consécutifs au sein d'un semestre (les heures de travail effectuées les dimanches sont exclues du décompte)

La copie du ou des contrat(s) de travail est requise.

L'établissement d'une attestation de travail de l'employeur, de moins d'un mois, est requis. L'employeur y précisera la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et dans la mesure du possible leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en week-end ou en soirée.

Organisme instructeur : composante

Étudiants entrepreneurs ou autoentrepreneurs.

Pour les étudiants entrepreneurs, le statut national d'étudiant-entrepreneur est requis.

Les conditions pour en bénéficier sont consultables sur : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid32602/faq-sur-statut-etudiant-entrepreneur-d2e.html>

La demande se fait sur : <https://snee.esr.gouv.fr/>

Une inscription au D2E Diplôme universitaire Étudiant Entrepreneur (<https://ecoqgestion.unistra.fr/formations/autres-diplomes-universitaires/diplome-universitaire-etudiant-entrepreneur-d2e/>) est requise

Organisme instructeur : Le statut d'étudiant-entrepreneur est délivré par le Comité d'Engagement PEPITE au regard de la réalité, de la qualité du projet entrepreneurial et des qualités du porteur de projet.

Pour les autoentrepreneurs (y compris nouvelles formes de travail sans contrat avec rémunération à la tâche ou à la mission), l'étudiant devra présenter une attestation URSSAF ou une attestation fiscale d'autoentrepreneur.

Organisme instructeur : composante

Étudiants engagés dans une mission de volontariat dans le cadre d'un service civique, pompier volontaire et/ou militaire, dans la réserve opérationnelle et/ou civique, ou dans une mesure de service public (protection civile, etc.)

Sur présentation du contrat de service civique signé ou du justificatif signé par l'autorité compétente.

Organisme instructeur : composante avec appui de la DES et du SAJI

→ Étudiants investis dans des fonctions ou des activités spécifiques

Sportifs de haut niveau.

Le statut est accessible :

- Pour tout sportif inscrit sur les listes haut niveau du Ministère des Sports ou inscrit l'année en cours dans un pôle du CREPS de Strasbourg.
- Pour tout joueur de sport collectif titulaire dans une équipe sous convention de partenariat avec l'Université de Strasbourg (équipes professionnelles et centre de formation).
- Pour tout sportif justifiant de performances de niveau national attestées par le CTS de l'activité.

Le statut d'étudiant sportif haut niveau s'obtient après dépôt d'un dossier examiné début juillet, par une commission mixte universitaire/direction régionale des sports/Rectorat/ANS.

Une attestation du Ministère des sports ou de la fédération certifiant votre niveau de pratique est obligatoire.

L'ensemble des informations est accessible sur le site suivant : <https://sport.unistra.fr/haut-niveau/informations-generales/>

Organisme instructeur : Service des sports

Étudiant-artiste

Le statut d'étudiant-artiste s'obtient après avoir déposé un dossier examiné par une commission mixte universitaire – direction régionale des affaires culturelles.

L'ensemble des informations est accessible sur le site suivant : <https://culture.unistra.fr/vie-des-campus/culture-sciences-et-societe/pratiques-culturelles-et-formation/statut-detudiant-artiste>

Organisme instructeur : Service de l'action culturelle

Étudiants ayant un mandat électif.

Cette catégorie comprend :

- Les mandats électifs au sein des différents conseils centraux de l'Université.
- Les mandats dans les Conseils de composante
- Les mandats au sein des instances régionales et nationales du CROUS/CNOUS
- Les mandats électifs au sein des instances nationales, d'État ou dans les collectivités territoriales.

La preuve du mandat électif en vigueur doit être apportée par exemple par un extrait du procès-verbal de l'élection.

Organisme instructeur : Composante avec l'appui, le cas échéant, du SAJI

Étudiants engagés dans la vie associative.

Il s'agit des étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association. L'obtention du statut nécessite la présentation par l'étudiant du procès-verbal de la composition de bureau ainsi que d'une attestation du président de l'association, décrivant l'engagement de l'étudiant et ses incidences dans le déroulement de ses études.

Organisme instructeur : Composante avec l'appui, le cas échéant, du SVU et de la Vice-présidence Vie Universitaire

→ Étudiants dans une situation personnelle particulière

Femme enceinte :

Sur présentation d'un certificat de grossesse

Organisme instructeur : Composante avec l'appui, le cas échéant, du Service de santé universitaire

Situation de santé particulière : longue maladie, accident, etc.

Sur présentation des justificatifs médicaux correspondants. L'obtention d'un régime spécial d'études peut se faire indépendamment et en complément des éventuels aménagements d'épreuves dont bénéficiera le cas échéant l'étudiant.

Organisme instructeur : Composante avec l'appui du Service de santé universitaire

Chargé de famille :

Sur présentation du livret de famille, d'une attestation du mode de garde, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur.

Organisme instructeur : Composante avec l'appui, le cas échéant, des assistantes sociales

Aidant familial :

« On parle d'aidant à partir du moment où une personne, soit de la famille (80 % des cas) soit un ami ou un voisin (20 % des cas), assure de manière régulière dans le temps et avec une certaine intensité l'accompagnement d'un proche qui a des difficultés de vie importantes et qui n'est plus capable d'assurer lui-même les principaux actes de la vie quotidienne. Et ce, quel que soit l'âge de la personne aidée, du jeune enfant à la personne âgée en passant par celle atteinte d'une maladie chronique ou de handicap. Un aidant peut également coordonner les intervenants professionnels présents dans le quotidien de l'aidé »¹

Organisme instructeur : Composante avec l'appui, le cas échéant des assistantes sociales

→ Étudiants dans une situation pédagogique particulière.**Étudiant engagé dans un deux cursus parallèlement :**

Des aménagements sont possibles pour la formation suivie à titre secondaire. Un entretien préalable avec le responsable de la formation concernée est indispensable.

Organisme instructeur : Composante concernée

→ Autre situation

Pour toute autre situation qui n'aurait pas été prévue par le présent texte une demande exceptionnelle peut être déposée auprès de la DES. Le bien-fondé de la nature de la demande sera apprécié par la Vice-Présidence formation et la Vice-Présidence vie universitaire.

Organisme instructeur : Direction des études et de la scolarité.

¹ Selon la définition donnée par Florence Leduc, présidente de l'association française des aidants.

1. Typologie des aménagements pouvant être proposés

L'aménagement est proposé par la composante en fonction des besoins particuliers de l'étudiant au vu de sa situation. Il est également tenu compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances de chaque formation doivent préciser quels sont les aménagements accessibles aux étudiants en régime spécial d'études.

→ Aménagements des emplois du temps

Aménagements des horaires d'enseignement

Priorité dans le choix des groupes de TD et TP et/ou possibilité d'intégration ponctuelle d'autres groupes de TP ou de TD.

Aménagement des horaires de cours (quand plusieurs répétitions d'un même enseignement existent)

Accès privilégié aux enseignements en ligne lorsque ces derniers existent ou en cas de formation en format hybride.

Dispense d'assiduité

Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)

Attribution d'un régime long d'études

Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions.

→ Aménagements des modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances

Dispense de contrôle continu

Dans les formations en régime CC/CT, possibilité d'une dispense du contrôle continu avec participation uniquement aux sessions terminales (qui peuvent donc prévoir une ou des épreuves spécifiques se substituant au contrôle continu).

Les MECC des formations qui souhaitent proposer ce type d'aménagement doivent détailler leur mise en œuvre (nature et descriptif des épreuves de substitution).

Sessions spéciales d'examens

Dans le cadre des formations en évaluation continue intégrale une session d'examens terminaux se substituant à tout ou partie des examens en contrôle continu peut être organisée. Attention, dans ce cas de figure, pour les formations de licence, une session de rattrapage doit être possible afin de garantir le bénéfice de la deuxième chance.

Les MECC des formations qui souhaitent proposer ce type d'aménagement doivent détailler leur mise en œuvre.

Régime spécifique de conservation des notes

Comme par exemple, la possibilité de conserver des notes au niveau des matières.

Les MECC des formations qui souhaitent proposer ce type d'aménagement doivent détailler leur mise en œuvre.

Par ailleurs la composante qui souhaite proposer ce type d'aménagement doit s'assurer au préalable en interne des modalités techniques permettant d'assurer une traçabilité de ces conservations dans le cas où le système d'information de gestion des études ne permettrait pas de le prendre en compte.

→ Cas d'exclusions :

- Le régime spécial d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

2. Modalités de demande d'un régime spécial d'études

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit déposer une demande à l'aide du formulaire idoine accompagné des pièces justificatives et la déposer auprès du service de scolarité de la composante concernée qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés.

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

3. Disposition finale

Un bilan annuel de la mise en œuvre du présent texte sera présenté en CFVU ainsi qu'en conférence des Directrices et Directeurs de composante.